**7102**

**PROJET DE LOI**

1. **complétant la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;**
2. **modifiant le Code du travail ;**
3. **modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
4. **modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
5. **modifiant la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant**
6. **transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;**
7. **transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**
8. **modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;**
9. **modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;**
10. **modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

Le présent projet de loi a pour objet d’opérer deux changements relatifs au fonctionnement du Centre pour l’égalité́ de traitement (ci-après « CET »).

Un premier objectif consiste à rattacher le CET, actuellement sous la tutelle du Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région, à la Chambre des Députes.

Le deuxième objectif du présent projet de loi consiste à compléter la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l’exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs.

**Rattachement du CET à la Chambre des Députés**

L’actuel programme gouvernemental prévoit « *la création d’une Maison des Droits de l’Homme regroupant la CCDH, l’ORK, le CET et le Médiateur, rattachés au pouvoir législatif* ». Le rattachement du CET, prévu par le présent projet, permettra d’accroître encore davantage son indépendance vis-à-vis du Gouvernement et de le rendre encore plus visible.

Le personnel du CET ne sera pas intégré dans l’administration parlementaire. En effet, le Bureau de la Chambre s’est prononcé pour un rattachement du personnel du CET à l’administration gouvernementale pour qu’il puisse être détaché par la suite. Alors que le bon fonctionnement du CET est garanti financièrement par l’Etat - le budget des recettes et dépenses de l'Etat arrête annuellement la dotation au profit du Centre au vu de l'état prévisionnel établi par ce dernier -, les comptes du CET seront désormais contrôlés annuellement et apurés par la Chambre des Députés selon des modalités fixées par cette dernière.

**Le PL 7102 complète la transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014**

La directive 2014/54/UE énonce des dispositions destinées à faciliter et à uniformiser la manière d’appliquer et de faire respecter les droits conférés par le principe de la libre circulation des travailleurs à l’intérieur de l’Union européenne conformément à l’article 45 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et aux articles 1er à 10 du règlement (UE) n° 492/2011.

La plupart des dispositions de la directive précitée ont déjà été transposées dans la législation luxembourgeoise, à part celles en relation avec le CET faisant l’objet du présent projet de loi et figurant dans l’article 4 de la directive précitée qui prévoit que «*Chaque Etat membre désigne une ou plusieurs structures, un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d’analyser, de contrôler et de soutenir l’égalité de traitement des travailleurs de l’Union et des membres de leur famille sans discrimination fondée sur la nationalité, restriction ou obstacle injustifiés à l’exercice de leur droit à la libre circulation et prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de ces organismes.* »

Ainsi, le PL 7102 confère une nouvelle mission au CET qui consiste à mener ou à commanditer des enquêtes et des analyses indépendantes sur les restrictions et obstacles injustifiés au droit à la libre circulation ou sur la discrimination fondée sur la nationalité à l’encontre des travailleurs de l’Union et des membres de leur famille. Par la même, le CET devient également le point de contact national prévu par la directive précitée pour les pays membres de l’Union européenne et la Commission européenne.

Pour transposer la directive susvisée de manière précise, le présent projet de loi modifie encore

- le Code du travail,

- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat,

- la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et

- la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en y ajoutant le critère de discrimination fondée sur la nationalité.